

Bordereau 0/06/1
à garder

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

n° 3180

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

30 MAI 2000

Réf. : DATEF/Environnement

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Affaire suivie par Mme BAHRI

BB- ☎.02.32.76.53.96

- **ARRÊTÉ** -

Le PRÉFET,

SOCIÉTÉ UNITED CHEMICAL FRANCE

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

**DECHARGE DE NOTRE DAME
DE GRAVENCHON**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
relatives à l'identification des éventuelles sources
de pollution du sol et du sous-sol**

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté préfectoral du 31 mars 1961 autorisant M. Yves EMERY à exploiter une décharge de déchets industriels sur les parcelles lots 1, 2 et 3 section B (numéros actuels 1118, 1119 et 1120 section B) de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Le récépissé du 24 février 1966 par lequel M. le Préfet de la Seine-Maritime prend acte de la prise de possession par UNITED CARBON France de la décharge,

Le récépissé du 9 juillet 1968 par lequel M. le Préfet de la Seine-Maritime prend acte de la prise de possession par la Société EMERY de la parcelle n° 1118 section B,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Les divers récépissés transférant à UNITED CHEMICAL FRANCE les activités exercées d'abord par UNITED CARBON France puis par ASCHLAND,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 septembre 1998,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 15 octobre 1998,

Les notifications faites au demandeur les 2 octobre 1998 et 19 novembre 1998,

Les lettres des 24 novembre 1999 et 2 décembre 1999, de la société UNITED CHEMICAL France considérant qu'il n'incombe pas à la société de réaliser une étude permettant d'identifier une éventuelle pollution des sols et des sous-sols,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 28 janvier 2000,

CONSIDERANT :

Que la Société UNITED CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est Route Départementale n° 173 à LILLEBONNE, a été autorisée à exploiter une décharge de déchets industriels située au lieu-dit « Le Fond des Hauts Binets - Côte du Carmont » à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Que cette Société n'a jamais déclaré la cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et qu'elle est considérée comme le dernier exploitant auquel incombe la remise en état du site,

Que ce site, par son ancienneté et la nature des déchets notamment des déchets industriels qui y ont été déposés, peut présenter des dangers et inconvénients pour la santé, la sécurité et la protection de la nature,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société UNITED CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est Route Départementale n° 173 à LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'identification des éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur le site de décharge situé à NOTRE DAME DE GRAVENCHON au lieu-dit « Le Fond des Hauts Binets - Côte du Carmont » parcelles cadastrées 1119 et 1120 section B. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalisera une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 1 – juin 1997 (version en vigueur à la date de notification du présent arrêté). Cette étude préalable nécessaire à l'évaluation simplifiée des risques sera limitée à l'étape A – *actions préliminaires* – du guide.

Elle comportera notamment :

- ☒ l'analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les divers produits et déchets déposés, les pratiques de gestion environnementales associées. Cette analyse historique pourra utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités...) et explicitant les pratiques environnementales.
- ☒ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrologie, hydrogéologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site (type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupe d'individus...) susceptibles d'être atteintes.
- ☒ une visite du site et de ses environs immédiats ; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

ARTICLE 3

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (ex. : plans détaillés et généraux, enquêtes de voisinage, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées...).

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets et produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, le tableau récapitulatif n° 3 identifiant les sources de danger potentiel et enfin une proposition de schéma conceptuel du site de chaque source potentielle de pollution.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Une description des phases de travail et de leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles et donc du site, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4

Le rapport d'étape, comportant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques, sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société UNITED CHEMICAL FRANCE.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 7 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 8 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 30 mai 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Roger PARENT

Pour Ampliation,
L'Adjoint au Chef de Service ,


Ernest METRAN